

ARRETE N° 2025/AR054

ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR LA SOCIÉTÉ ARTELIA DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de Marçon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1, L411-6, R311-1, R411-21-1 et R413-1,

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles L161-5, L161-13, et D161-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-1, L161-2 et L162-1,

Vu l'article R411-25 du code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (1ère partie, 2nd partie, 4ème partie, 5ème partie et 8ème partie)

Vu la demande en date du 10 octobre 2025 par l'entreprise ARTELIA, 56 avenue Marcel Dassault - 37200 TOURS, concernant les travaux du schéma directeur d'assainissement.

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la Commune de Marçon, plusieurs interventions peuvent avoir lieu par la société ARTELIA sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération et nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière.

ARRETE

Article 1 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors des chantiers mobiles de la société ARTELIA, une réglementation de la circulation sera en place afin d'assurer la sécurité routière.

Cette autorisation est valable du 10/10/2025 au 09/04/2027.

Article 2 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT/ATU) auprès de l'autorité compétente.

Article 4 : Ces restrictions ne prendront effet qu'à compter de la mise en place effective de la signalisation appropriée.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu.

La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise citée en objet. LA signalisation sera mise en place conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 5 : Prescription contraire

Toutes prescription contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

La signalisation de ces éventuelles contraires sera occultée.

Article 6 : Sécurité

Le passage d'un véhicule de service doit être assuré (ambulance, pompiers..), mais aussi celui des cars scolaires et des véhicules de collecte des ordures ménagères. Dans le cas d'impossibilité de passage des bennes à ordures, charge à l'entreprise d'amener et de ramener les bacs OM à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Diffusion

Mme le Maire de la commune de **Marçon**, et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ARTELIA.

Fait à Marçon; le 10/10/2025
Le Maire,



Monique BOUTIER